

ARRETE N° 2026-195

Portant réglementation de la circulation publique et du stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre d'intervention de maintenance et du traitement des incidents liés à la vidéo protection sur l'ensemble de la Commune au cours de l'année 2026

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1,

VU le Code de la Route,

VU le nouveau Code Pénal, article R.610-5,

VU les arrêtés interministériels du 2 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière modifiés,

VU le procès-verbal d'élection en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur le Maire de la commune de CARRY LE ROUET ;

VU le marché UGAP/SNEF N°40738543 passé entre la société SNEF CONNECT et la Commune de Carry Le Rouet,

CONSIDERANT que la société SNEF CONNECT ayant son siège social 45/47, rue Gustave Eiffel 13010 MARSEILLE agissant pour le compte de la commune de Carry-le-Rouet – Maître d'ouvrage – va être amené à intervenir sur l'ensemble du territoire communal au cours de l'année 2026 dans le cadre du marché n°40738543 pour procéder à la maintenance et le traitement des incidents liés à la vidéo protection ;

CONSIDERANT que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et faciliter l'exécution desdits travaux,

CONSIDERANT qu'à cet effet il importe d'autoriser la société SNEF CONNECT à intervenir sur l'ensemble du territoire communal dès publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2026 et mettre en œuvre une signalisation provisoire durant ses interventions

A R R E T E

ARTICLE 1 : Durant les interventions que peut être amenée à réaliser la société SNEF CONNECT dès publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2026 (simples interventions ou travaux urgents de nuit, les week-ends et jours fériés), les dispositions suivantes doivent être appliquées sur les voies concernées par les interventions,

Les véhicules de la société SNEF CONNECT sont autorisés à stationner sur le territoire de la Commune de Carry-le-Rouet, en tout lieu, sur et hors emplacements matérialisés au sol, mais uniquement le temps imparti aux travaux (stationnement de courte durée).

De plus, les places PMR ainsi que les zones bleues doivent être impérativement rester libres.

SATIONNEMENT : Les véhicules de la société SNEF CONNECT sont autorisés à stationner aux bords de mer de leur lieu d'intervention en prenant soin de gêner le moins possible la circulation publique, notamment en cœur de la commune

CIRCULATION :

- Vitesse limitée à 20 km/heure aux abords des lieux d'intervention
- Chaussée rétrécie- Dépassement interdit
- Circulation alternée manuellement uniquement en cas de nécessité absolue et seulement à partir de 9h30.

Cet arrêté municipal ne concerne que les travaux ayant une durée d'intervention D'un jour maximum. Pour des travaux supérieurs à une journée, un arrêté municipal spécifique doit être demandé 3 semaines ouvrées avant intervention.

ARTICLE 2 : La société SNEF CONNECT doit assurer en tout temps le libre accès aux riverains, aux véhicules des services de santé, sécurité, et incendie et ne pas interdire totalement la circulation publique sur les voies concernées par les travaux.

Les travaux doivent être signalés de jour comme de nuit ; les panneaux de signalisation et pré signalisation réglementaires, les déviations, les éclairages ou autres dispositifs seront mis en place par la société SNEF CONNECT qui doit en assurer également la maintenance permanente.

ARTICLE 3 : La responsabilité de la société SNEF CONNECT sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence du non-respect des présentes obligations.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et ce jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 5 : Afin que la circulation ne soit pas bloquée, la société SNEF CONNECT devra, en amont des travaux, en avertir les services municipaux compétents.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} catégories

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 Marseille cedex 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 30 avril 2026.

Le Maire
René Francis CARPENTIER.



